

Introduction

Le deuxième Concile oecuménique du Vatican fut lancé par le pape Jean XXIII et poursuivi puis achevé par son successeur, Paul VI. Le 25 janvier 1959, soit trois mois après son intronisation, Jean XXIII en annonçait donc la convocation. Adaptation, Oecuménisme et Paix en sont les trois mots clé. Commencé le 11 octobre 1962, il se terminera le 8 décembre 1965, après quatre sessions et 108 assemblées générales. 2400 évèques y ont participé.

Le Concile a été “ *comme un source, d'où un fleuve a jailli* ”. Les seize documents qu'il a promulgués forment un corps de doctrine et de lois qui sert de base “ *au renouveau de l'Eglise* ”: quatre constitutions, neufs décrets, trois déclarations. Ces dernières explicitent “ *les principes et lignes de conduite disant la pensée de l'Eglise* ”.

Celle qui traite de l'éducation clôture cette liste. Ce document n'est donc pas premier, mais il participe à la réflexion des Pères sur le devenir de l'Eglise (1). Comment énoncer d'une matière universelle, qui soit vraie pour tous les pays et pour tous les régimes, une question aussi complexe et concrète que celle de l'éducation et de l'école? s'interrogea-t-on au Concile. “ *La plupart des amendements, non passionnés, vont dans le sens de la rigueur* ” (2). Les plus grosses divergences, voire contradictions, se situent dans les positions par rapport au rôle de l'Etat éducateur. Dans sa chronique, le père Wenger l'identifie comme appartenant aux écrits “ *tard venus* ” (3). Le schéma est parvenu aux Pères en avril- mai 1963 et parcourt un long itinéraire auquel il survivra. En mars 1962, la rédaction est centrée sur l'Ecole Catholique. En janvier 1963, la commission chargée de ce texte demande que les Pères se dirigent vers un schéma moins long et disposé selon l'ordre des matières du droit canon, afin d'énoncer les grands principes doctrinaux et d'y ajuster les normes pastorales. L'année suivante, par une nouvelle orientation, le document devient une “ déclaration sur l'éducation chrétienne ”. L'ensemble fut adoptée le 14 octobre, par 1912 placet contre 183 non placet et un nul. Il fut voté avant promulgation le 26 octobre 1965 par 2290 placet contre 35 non placet.

(1) Comby Jean, *Pour lire l'Histoire de l'Eglise*, tome 2, Cerf, Paris 1986, p.218s

(2) Ibid p. 219

(3) Wenger A, *Vatican II chronique de la quatrième session*, Centurion, Eglise de son temps, Paris 7 ème, 1966, p.399

8.1 / De l'Encyclique de 1929 à la Déclaration de 1965

8.1.1 / Evolutions de la forme entre les deux écrits

Que révèle la comparaison des deux documents majeurs sur l'Education Chrétienne de 1929 et de 1965? Comme l'écrivit Victor Hugo, “ *la forme est le fond qui remonte à la surface*”. Interrogeons donc maintenant cette surface, pour mieux en connaître le fond. Etudions le genre littéraire, la date, le lieu, l'intitulé, l'auteur, les destinataires et, enfin, le style.

A cet égard, les deux textes représentent deux genres littéraires différents. La lettre de Pie XI est une “ *Encyclique* ”. Rédigée par le Pape, elle établit la doctrine de l'Eglise Catholique en matière d'éducation chrétienne. C'est un de ses instruments privilégiés de communication. Le second document est une “ *Déclaration* ” du Concile Vatican II. Ce genre est, dans l'ordre hiérarchique, précédé par les Constitutions et Décrets conciliaires. Non négligeable, elle ne relève cependant pas de la catégorie des “ grands textes ” conciliaires. L'objet de l'éducation demeure une préoccupation constante, mais l'utilisation d'un genre littéraire mineur en 1965 relativise l'importance qui lui est accordée par le Saint Siège.

Pie XI a publié officiellement sa Lettre le 31 décembre 1929. Paul VI a promulgué la Déclaration de 28 octobre 1965. Trente-cinq années les séparent. Ces deux écrits portent la mention “ *A Rome* ”. Le premier des apôtres, Pierre est décédé, selon la Tradition, en cette ville. Ce qui est significatif, c'est que Pie XI, dans la lettre encyclique, se nomme “ *Rappresentanti in terra* ”, premiers mots de la version italienne, quoiqu'on ait plus souvent recours à son intitulé latin “ *Divini illius magistri* ”. La Déclaration de Vatican II sur l'éducation chrétienne s'intitule “ *Gravissimum educationis momentum* ”.

Quelles évolutions révèlent ces énoncés? Les textes se réfèrent à une traduction latine, langue officielle de l'Eglise. Ils revêtent donc, de ce fait, une importance particulière. Quand Pie XI introduit par l'expression “ *Représentant sur la terre du divin maître (...)* ”, il débute par la mention du statut de l'auteur. Il engage immédiatement son autorité. La Déclaration, elle, commence par l'expression: “ *L'extrême importance de l'éducation (...)* ”. Ce n'est plus l'auteur

qui est valorisé, mais le thème abordé. Ainsi, nous pouvons discerner un premier changement intervenu entre 1929 et 1965: l'importance accordée à l'auteur se déplace vers celle du thème.

Si Pie XI introduit sa Lettre Encyclique, par l'énoncé de son statut, il l'achève ainsi: “*En gage de ces célestes faveurs, avec une paternelle affection, à vous, Vénérables Frères, à votre Clergé et à vos fidèles, Nous accordons la Bénédiction Apostolique.*” Cette structure syntaxique forme une inclusion. Elle valorise l'auteur du document.. La Déclaration, elle, qui commence par la formule “*L'extrême importance de l'éducation (...)*” se termine par l'expression: “*pour qu'ils (les éducateurs chrétiens) accroissent et servent sa présence (de l'Eglise) (...) dans le domaine de la culture*”. C'est, encore, une inclusion centrée sur le thème qui se dessine ici. Scrutons le texte, à la recherche de l'auteur; s'il n'apparaît donc pas au premier plan, dès la première phrase du préambule, il est cependant précisé par “*le Saint Concile Oecuménique*”. Dans la conclusion, il apparaît également sous le terme générique de “*Concile*”. En conséquence, les deux textes utilisent le même procédé littéraire. Cependant, l'objet de cette inclusion diffère radicalement. Un déplacement s'effectue, de nouveau, de la mise en valeur de l'autorité d'une personne à celle de l'objet du texte même, c'est-à-dire l'éducation. Dans les deux écrits, une similitude s'observe néanmoins concernant l'identité de l'auteur. Il n'est pas nominativement indiqué. Il l'est sous forme de périphrases pour Pie XI et, en termes génériques pour Paul VI et les Pères.

Quelles évolutions observe-t-on dans le contenu du libellé introductif et des signatures? Là aussi, le titre et la signature témoignent de l'attention de l'auteur. En 1929, voici le début de l'intitulé “*Lettre encyclique de Notre Saint-Père Pie XI par la divine providence Pape , aux patriarches (...)*” En fin de document le signataire écrit “*Pie XI*”. En tête de la Déclaration, est mentionné: “*Paul, évèque, serviteur des serviteurs de Dieu, en union avec les Pères du saint Concile, pour que le souvenir s'en maintienne à jamais*”. Elle s'achève par “*Toutes et chacune des choses qui sont édictées dans cette déclaration ont plu aux Pères et Nous, en vertu du pouvoir apostolique que nous tenons du Christ, en union avec les vénérables Pères, Nous l'approuvons, arrêtons et décrétons dans le Saint-Esprit, et Nous ordonnons que, pour la gloire de Dieu, ce qui a été ainsi établi conciliairement soit promulgué. A Rome, auprès de Saint-Pierre, le 28 octobre 1965. Moi, Paul , évèque de l'Eglise catholique.*”

(Suivent les signatures des Pères). Notre recours à la citation textuelle est voulue, pour discerner les modifications. Elle révèle très précisément les différences, les décalages, les nouveautés et abandons.

L'élément commun de la signature est la mention d'un prénom. La dénomination “ Pie XI”, témoigne d'une volonté d'inscrire sa mission dans la piété et la paix. Dans l'histoire de l'Eglise, il souhaite devenir le onzième pape à le porter. Succédant à Pie X, il souligne ainsi son profond désir de suivre ces orientations majeures. La prénomination papale ainsi que le quantième représentent les signes de reconnaissance de la personne. Dans le texte de Vatican II, l'élément commun est “ *Paul, évèque* ”. Comme la signature précédente, elle s'authentifie par deux termes. Le premier, à l'image du signataire de la lettre, représente le nouveau prénom choisi par Monseigneur Montini, Paul. Le recours au quantième est indispensable pour reconnaître le Souverain Pontife. Observons le second terme: “ évèque ”. Le pape fait ici référence à son statut d'évêque de Rome. C'est de ce titre qu'il signe. Cette mention exprime ici l'aspect collégial de la démarche conciliaire. “ Evèque ” parmi les autres évèques, il n'en est pas moins singulier. Cette singularité se révèle dans le titre, par l'importance accordée au premier terme “ *Paul* ”. Elle se manifeste aussi, dans la signature. Si tous les évèques signent les uns à la suite des autres, ces signatures sont précédées par celle de Paul.

Mais, ici, “ *Paul, évèque* ” n'est pas une expression encore suffisante, pour signer un tel document. Il est donc indispensable de poursuivre l'analyse de l'expression en son entier. Par quel autre attribut “ *Paul, évèque* ” est-il identifiable? Il nous faut revenir maintenant au titre de la Déclaration: “ *Paul, évèque, serviteur (...)* ”. Cette appellation se réfère à la fonction de diacre de l'Eglise primitive. “Diakonos”, en grec, signifie diacre ou encore serviteur. Par ce substantif, associé à “Paul, évèque” cet homme invite le lecteur de la Déclaration à revenir à l'origine de sa première ordination, qui n'est ni celle d'évêque, ni même de prêtre, mais bien celle de diacre. Si la mention de son ordination diaconale est manifestée, elle n'en est encore pas moins insuffisante pour apposer sa signature sur un document conciliaire. Tout évèque est prêtre et diacre. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de prolonger la lecture de la référence. Quel dignitaire religieux se cache derrière cette appellation “ *Paul, évèque, serviteur (...)* ” ? Le terme suivant, complément du nom serviteur, précise: “ *serviteur des serviteurs de Dieu* ”. Il désigne explicitement la nature de ce ministère unique qu'est la charge pontificale.

En conclusion, quels déplacements observe-t-on entre ces deux documents? Pie XI signe par son titre de Souverain Pontife. Cette simple expression, en elle-même, suffit à désigner l'auteur, son autorité ainsi que son pouvoir. "*Représentant sur la terre*", son pouvoir humain est également de type spirituel, puisque reçu "*du divin maître*". L'autorité de Paul, développée ci-dessus, s'exprime en une périphrase plus subtile, enracinée dans la Tradition ministérielle pontificale. Les signatures d'un écrit sur l'éducation chrétienne révèlent donc les pédagogies différentes de Pie XI et Paul VI. A une simple affirmation de Pie XI succède une signature significative de Paul VI.

Un autre changement est notable. Paul enracine sa mission première en inversant la structure ecclésiale et ministérielle pyramidale, énoncée dans le titre de la lettre encyclique de Pie XI. Pour ce dernier, explicité dans le titre, la pyramide se construit ainsi visuellement, de haut en bas: le pape, puis les patriarches, primats, archevêques, évêques et autres ordinaires et les fidèles catholiques. L'énoncé de son titre suffit à inverser le sens de la pyramide par la stratégie employée. En haut, Dieu, puis successivement les différents membres du corps de l'Eglise, dans un ordre bien déterminé: les serviteurs, c'est-à-dire le peuple des baptisés, le serviteur des serviteurs que représente le prêtre, puis l'évêque et, enfin, celui d'entre eux qui se prénomme Paul.

Non seulement une nouvelle vision de l'Eglise se fait jour mais la place accordée à l'auteur est l'expression d'une différence. En effet, à l'aide de la première analyse de contenu, que nous allons affiner, observons les auteurs de la lettre : "*Représentant sur la terre du divin Maître*" (...) La structure est limitée à un duo: le pape et Dieu. Dans le texte français de 1965, l'analyse des auteurs (en majuscule) de la formulation finale montre une structure en parallèle, schématisée ainsi:

Pères		
	Nous	
	Nous	
		Christ
Pères		
	Nous	
	Nous	
		Saint-Esprit
	Nous	
		Dieu

L'évolution est manifeste. Le duo laisse place à un trio. Le Pape n'est plus dans une position frontale mais intermédiaire, médiation dans une autre relation. Cependant, la nouveauté radicale réside dans la place accordée à l'Auteur, c'est-à-dire Dieu, sans qui le Pape n'est rien. La Lettre de Pie XI mentionne Dieu par l'un de ses attributs, "*divin maître*". Dans la Déclaration, les trois personnes divines sont nommées. C'est dans le mystère trinitaire que s'enracine le document conciliaire.

Après une longue éclipse, dans un document sur l'éducation, placant ses pas dans ceux de son prédécesseur, Paul VI fait aussi ressortir les titres pastoraux légitimant le service de Pierre. Cette nouveauté ou, plus précisément, ce retour aux sources de l'explicitation des différents ministères de Pierre ne se réalisent pas au détriment de son titre de pape. Paul se dit bien "*serviteur des serviteurs de Dieu*."

Afin de ne pas forcer l'analyse ainsi que les comparaisons entre ces deux types de documents, nous acheverons l'étude des signatures en relevant le point suivant. Pie XI, dans la Constitution apostolique "*Deus Scientiarum*" du 25 mai 1931, emploie la même expression que Paul VI. "*Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour perpétuelle mémoire*". Cette expression relève donc d'une forme conventionnelle. Ici, s'exprime très clairement la limite d'une telle comparaison entre deux genres littéraires. S'il est important de le considérer, c'est donc à la nature du texte qu'il faut aussi prêter attention. L'importance de l'objet de l'éducation sous Pie XI ne légitime pas une telle

mention. Il ne reste plus qu'à ouvrir sur la réflexion suivante. " L'art des arts " en éducation ne consiste-t-il pas à concilier l'esprit et la lettre? La parole écrite dissociée de l'acte, n'est rien. Dieu ne se manifeste-t-il pas dans le " Diabar ", c'est-à-dire dans la Parole et l'événement en acte, selon les chrétiens?

Observons les titres. Voici l'intitulé complet du document de 1929 : " *Lettre encyclique de notre Saint-Père Pie XI par la divine providence Pape, aux patriarches, primats, archevêques, évêques et autres ordinaires en paix et communion avec le siège apostolique, et à tous les fidèles de l'univers catholique sur l'éducation chrétienne de la jeunesse.*" L'Osservatore Romano du 16 janvier 1930 confirme la portée universelle, et non seulement italienne, de " *Divini illius magistri* " (DC 3-10 octobre 1931 c558-560). Tous les catholiques sont convoqués à sa lecture ou à son écoute. La Déclaration, elle, ne comporte pas en tête de destinataires particuliers: " *Paul VI, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, en union avec les Pères du Saint Concile, pour que le souvenir s'en maintienne à jamais. Déclaration sur l'éducation chrétienne.*" La Déclaration renvoie à une commission post-conciliaire et aux conférences épiscopales pour les applications locales. Ce document est interne à l'Eglise et s'adresse donc, en premier lieu, à la hiérarchie catholique. En conclusion, la Lettre encyclique a habituellement pour destinataires les évêques. Celle de Pie XI, en raison de la nature de son sujet, est à dimension universelle. La Déclaration conciliaire s'adresse, elle, aux conférences épiscopales, sur un sujet à dimension universelle.

Le style participe de la forme. Son analyse dévoilera quelque chose de l'évolution entre les deux écrits de 1929 et 1965. Cependant, ce postulat suppose la comparaison de deux documents homogènes dans leur contenu. Une difficulté se présente. Les écrits sont-ils structurés? La pensée du Souverain Pontife sur l'éducation chrétienne s'organise autour d'un pôle doctrinal et pastoral. Qu'en est-il de celle de l'écrit conciliaire sur le même thème? Une lecture rapide du plan laisse apparaître douze points. Il n'est plus, dès lors, question d'une cohérence interne équilibrée. Cinq chapitres (1.2.3.4.6) concernent un aspect de l'éducation chrétienne: droit de l'homme à l'éducation, mission, responsables, moyens, devoirs et droits des parents). Tous les autres (5. 7 à 12) relèvent du champ scolaire: importance de l'école, éducation morale et religieuse dans toutes les écoles, les écoles catholiques et ses différentes, les facultés et universités catholiques, les facultés de sciences

sacrées, la coordination dans le domaine scolaire. L'ordre des articles du Droit Canon préside à cette succession de chapitres. Un autre constat peut encore étayer le caractère composite du document. Un préambule, particulièrement développé, est déséquilibré par rapport à la conclusion, brève. Il nous est délicat d'aller plus avant dans l'analyse du style au regard de la structure même et de la volonté des auteurs: un texte récapitatif des positions de l'Eglise en 1929 et un condensé des avis des Pères selon le seul ordre du droit canon.

En conclusion, la forme des écrits de 1929 et de 1965 diffère. Certains éléments demeurent inchangés, tels que le lieu, la signature pontificale. Le genre littéraire, les dates de promulgation, l'intitulé, les signatures épiscopales, les destinataires subissent des modifications.

8.1.2 / Les évolutions du contenu de 1929 et 1965

Après une analyse de l'évolution de la forme, étudions les permanences ou nouveautés des contenus de ces deux documents.

La totalité des chapitres de l'Encyclique est consacrée à l'éducation chrétienne. La Déclaration en envisage l'ensemble (§1.2.3.4.6) en traitant plus spécialement des établissements catholiques (7 à 12). Comme nous l'avons évoqué en analysant la forme des écrits, les composantes éducationnelles demeurent identiques d'un texte à l'autre. En revanche, un renversement s'opère dans l'ordre de présentation de ces chapitres. Pour le plus ancien, on passe des institutions éducatives au droit à l'éducation et, pour le plus récent, du droit, inaliénable, de l'homme à une formation aux instances éducatives. Ce changement n'est pas anodin. Il témoigne d'une volonté explicite, qu'il nous faudra définir ultérieurement à l'aide d'autres indices.

a / Les évolutions de la pensée doctrinale

a.1 / Les finalités

Fin dernière de l'éducation chrétienne

Quelle évolution observe-t-on en ce qui concerne la fin ultime? Le Salut des âmes, fin dernière de l'éducation chrétienne, est une finalité commune, aux textes de 1929 (§ 8, 20) et de 1965 (Pr§3). De plus, sa place dans les introductions témoigne de son importance. Cependant, aucun des ces écrits ne l'introduit en ses premières lignes. Pie XI expose, tout d'abord, les motifs d'ordre ecclésial, personnel, puis social, de la rédaction de son Encyclique.. Les Pères du Concile, dans les deux premiers paragraphes du préambule de la Déclaration, notent "*l'importance de l'éducation (§1) dans son contexte international et non confessionnel*" (§2). Cette fin dernière d'un Dieu Rédempteur demeure donc constitutive de la pensée catholique sur l'éducation. Elle en représente un premier invariant.

Dans quel contexte est énoncée la fin dernière de l'éducation chrétienne? Si ce principe est repris dans les écrits, le contexte immédiat varie d'un texte à l'autre. Sous Pie XI, l'annonce du salut succéde aux exhortations aux parents (§1), au désir d'énoncer ses principes chrétiens et catholiques (§2), à la sollicitude papale envers la jeunesse (§3), puis à l'évocation des pédagogies nouvelles dites "*d'efficacité infaillible*" (§4). C'est une démarche déductive qui est ici employée. La rédaction conciliaire, elle, commence par situer l'éducation dans un environnement humain (le terme et ses dérivés repris sept fois, dans le préambule), social (le terme et ses dérivés sont repris trois fois) pour, en fin de préambule, vouloir "*proclamer les principes fondamentaux de l'éducation chrétienne, spécialement en ce qui touche la vie scolaire*"(§4). Voici donc une démarche de type inductif, prenant "*soin de la totalité de la vie de l'homme, y compris dans ses préoccupations terrestres, dans la mesure où elles sont liées à sa vocation surnaturelle*" (§4) .

Analysons les noms propres, les qualificatifs ainsi que les références précédant l'énoncé du premier principe du salut. Avec Pie XI, nous relevons, dans un premier temps, la succession de ces termes: “ *Maître, Nous, Notre, Nos, Père, Pasteur, Apôtre, Vénérables Frères, Dieu, saint Augustin, Seigneur Créateur* ”. Procédons de même avec la déclaration conciliaire: “ *Concile, Seigneur, Christ, Mère l'Eglise* ”. Les termes de l'Encyclique valorisent l'institution hiérarchique de la charge épiscopale: Dieu, le pape, évoqué dans un pluriel de majesté, les frères évêques. Le pape en constitue le centre, le passage obligé, révélé dans le choix des expressions: “ *Représentant sur la terre du divin Maître* (§1)... *Nous faisant l'écho du divin Maître*... (§2) “ *le désir que... Nous ont manifesté avec une filiale confiance beaucoup d'entre vous... Vénérables Frères.* ” (§3). Quelques substantifs énoncent les attributs divins: “ *Père, Créateur...* ” La seconde personne de la Trinité en est absente. Les pères de Vatican II s'inscrivent dans un autre registre rédactionnel. Ils privilégièrent la dimension baptismale, par le Concile (collège d'évêques), l'Eglise (peuple de Dieu). L'unique référence à la première personne de la Trinité, dans le document de 1929, s'enrichit, ici, de la présence du Fils, le Christ, en lien avec la Mère Eglise. Père, Mère, Fils se complètent, sous l'action de l'Esprit Saint qui, lui, en nom propre, est passé sous silence.

Analysons les adjectifs. Dans la Lettre encyclique se succèdent les expressions: “ *divin Maître, petits enfants, tendresse particulière, prédilection paternelle, temps opportuns, éducation chrétienne, salutaires paroles, jeunes gens, Père commun, inaltérable patience, absence complète de principes clairs, sur les problèmes les plus fondamentaux, conditions générales, discussions actuelles en sens divers des problèmes scolaires et pédagogiques, dans les différents pays, filiale confiance, Vénérables Frères, ampleur inépuisable, premiers principes, pleine lumière, principales conclusions, applications pratiques, jubilé sacerdotal intention et affection spéciales, nouvelles théories pédagogiques, éducation nouvelle d'efficacité infaillible, nouvelles génération, félicité terrestre, perfection infinie, progrès matériel, bien terrestre, vrai bonheur, perfection plus élevée, nature raisonnable, sens étymologique, seule nature humaine, seules forces, premier principe fin dernière, choses terrestres éphémères, l'unique but, parole profonde, suprême importance, vie terrestre, fin sublime, véritable éducation, fin dernière, Fils unique, éducation complète et parfaite, éducation chrétienne, importance suprême, chaque individu, communauté humaine* ” (§1 à 7).

Une telle énumération n'a de sens que dans une lecture globale, afin d'en dégager une ligne directrice. Quatre thèmes apparaissent dans la Lettre encyclique: la notion de famille ecclésiale, le domaine éducatif, la double tension: homme et communauté, finalités terrestres et spirituelles. En comparaison, avec l'usage des noms propres de 1965, se retrouve la notion de famille. En 1929, celle-ci est centrée sur le Pape, s'adressant par l'Ecriture à ses "petits enfants" ... par "préférence paternelle" ... vers le "Père commun" ... avec les "Vénérables Frères" ... Le texte se fait l'écho d'un pape qui veut, dans le sillage de la famille ecclésiale, témoigner de vertus plutôt maternelles à travers "une tendresse particulière" "une inaltérable patience". En 1965, la notion de famille se centre sur les personnes de la Trinité. A une adhésion explicite aux exhortations paternelles pontificales de Pie XI, il est, avec les Pères proposés, implicitement, une participation spirituelle, en éducation, au mystère du Père et du Fils, dans une adhésion à la Mère Eglise. Cette évolution témoigne d'un retour aux sources de la foi chrétienne. L'autorité relève de la collégialité, dans la contemplation du mystère Trinitaire.

Analysons maintenant les qualificatifs contenus dans l'écrit de 1965, jusqu'à l'énoncé du salut comme fin dernière en éducation. Voici la succession des termes: "extrême importance, influence croissante, société moderne, saint Concile oecuménique, réflexion attentive, formation urgente et plus aisée, éducation permanente, conscience aigüe, vie sociale, économique et politique, merveilleux progrès, recherche scientifique, nouveaux moyens de communication sociale, loisirs accrus, patrimoine culturel, et spirituel, relations plus étroites, droits primordiaux, documents officiels, croissance rapide, autres institutions éducatives, expériences nouvelles, grande valeur, un grand nombre d'enfants, instruction élémentaire, l'éducation véritable, sainte Mère l'Eglise." (préambule §1 à 3)

Quelles sont les lignes de forces qui structurent les écrits de 1929 et 1965? Quelques thèmes s'y révèlent: la volonté d'éduquer ("extrême importance, formation urgente, droits primordiaux, l'éducation véritable"), la globalisation des références ("la société moderne, Concile oecuménique, vie sociale, économique et politique, patrimoine culturel et spirituel, un grand nombre") ainsi que les deux notions de mouvement ("influence croissante, croissance rapide, progrès") associé à celle de nouveauté (réurrences du mot ou de la même famille). Avec Pie XI, la volonté d'éduquer semble constituer une préoccupation éducative commune. Dans la Lettre encyclique sont évoqués les

genres littéraires utilisés par Pie XI, comme l'avertissement, l'exhortation, la direction (préambule §2) aux parents et aux jeunes. Ceux-ci témoignent de la volonté d'éduquer de ce Pontife. Il n'hésite pas à enraciner sa démarche dans l'Ecriture, au sein du Nouveau Testament: “ *Insiste... reprends, supplie, menace... et toujours en instruisant*” (II Tim,IV,2.)

Une autre similitude s'exprime dans l'ouverture éducative à de nouveaux milieux de vie. En 1929, il est fait mention d'innovations pédagogiques qui ont un retentissement sur la conception de l'Homme et sur sa fin. Les pédagogues cherchent, selon cet écrit, à concevoir une éducation où l'homme se suffirait à lui-même. En 1965, sont notées les nouveautés environnementales au sein desquelles l'homme évolue. Les merveilleux progrès... technique... scientifique, les loisirs accrus, la croissance rapide... sont autant de “ *préoccupations terrestres*” à lier à la vocation surnaturelle de l'Homme.

Les deux textes ont en commun d'affirmer la priorité du problème du sens de l'éducation humaine et chrétienne: véritable éducation , éducation complète et parfaite. Donc, en conclusion, les deux documents posent le principe de la fin dernière: Dieu Sauveur. Les démarches introductives de réflexion, elles, diffèrent. L'affirmation de la Mission de Salut en éducation s'enracine dans l'environnement rédactionnel et religieux spécifique de l'époque. Plusieurs thèmes restent inchangés. La fin dernière en Education demeure un invariant.

Fin propre de l'éducation chrétienne

Qu'en est-il de la fin propre de l'éducation chrétienne ? Si l'Eglise doit étendre sur la terre le Royaume de Dieu, cette action doit pénétrer l'humanité. C'est pourquoi, de tous temps, cette mission d'évangélisation s'est développée sur le terrain éducatif. Quelle est donc la finalité propre de l'éducation chrétienne?

Pie XI l'explique en dernière partie de l'Encyclique: “ *coopérer à l'action de la grâce divine dans la formation du vrai et parfait chrétien, c'est-à-dire la formation du Christ lui-même, dans les hommes, régénérés par le baptême...*”(§96). Une double formation se joue qui se synthétise en trois mots: “ *(le) Christ, votre vie* ”. Radicalité et urgence en sont deux caractéristiques majeures.

Selon la Déclaration conciliaire, en sa première partie, la véritable éducation poursuit un but déterminé: “ *former la personne humaine dans la perspective, de sa fin la plus haute en même temps que du bien des sociétés dont l'homme est membre...* ” (chap1). Pour une véritable éducation chrétienne (chap2) des baptisés, la fin propre se complète par la formation de l'homme parfait, plénitude du Christ, contribution du Corps mystique. Observons brièvement les notes. Pour la fin de l'éducation, il est fait référence à “ *Divini illius magistri* ”, à un message de Pie XII, à l'encyclique “ *Pacem in terris* ” de Jean XXIII. Pour la fin de l'éducation chrétienne, il est fait référence à l'Ecriture, en l'Evangile de Jean et, à deux reprises, à l'Epître aux Ephésiens. Cette finalité éducative revêt quelques caractéristiques. Elle doit être “de chaque jour” , “graduelle”(chap2).

En conclusion, la fin de l'éducation chrétienne réside dans la formation de la personne humaine en toutes ses potentialités, immanentes et transcendantes, autrement dit dans la configuration de tout baptisé au Christ. Cette éducation chrétienne du sujet résonnera sur la communauté humaine et ecclésiale. Ces principes la fondent. Mais les références diffèrent. L'Encyclique utilise trois citations de l'apôtre Paul, alors que la Déclaration puise aux sources de l'Ecriture, du Nouveau Testament. Elle s'appuie également sur les écrits des trois derniers pontifes romains, Pie XI, Pie XII et Jean XXIII.

Première composante de la pensée doctrinale, les finalités scolaires s'inscrivent à l'intérieur du champ éducatif chrétien. Elles en adoptent les orientations générales. Elles n'en n'ont pas moins également des visées spécifiques. Leur évolution se présentera en deux temps: but de l'école en général et fin de l'école catholique.

Finalité de l'école en général

La visée de toute école est l'instruction. Comme institution, elle aspire à devenir une auxiliaire complémentaire de la famille et de... l'Eglise. L'harmonie reste une condition et une visée éducationnelle majeure de la formation et de l'instruction, des enseignements profanes et religieux.

Dans la Déclaration, le chapitre 5 considère l'importance de l'Ecole. Il définit des fins culturelles et humaines comme le développement des facultés

intellectuelles, civiques, morales, professionnelles, de jugement et de fraternité.

Quelles finalités scolaires sont contenues dans ces documents? Des fins indépendantes du caractère confessionnel sont attribuées à toute école. Elles concernent la formation, le développement d'aptitudes intellectuelles et culturelles de l'élève en société. La visée éducative, commune, a pour objet l'élève complet, immanent et transcendant. Elle est de type universel. Mais des inflexions différentes marquent des finalités scolaires. En 1929, l'insistance est portée sur l'institution et l'harmonie entre les différentes sociétés éducatrices et entre les formations diverses. En 1965, l'école a pour fin d'introduire au patrimoine culturel. La visée des formations est large: de l'intellectuel au professionnel, sans oublier le relationnel.

Finalité de l'école catholique

L'école catholique est un moyen d'éducation propre à l'Eglise. Elle possède donc une fin propre. Pour Pie XI, elle a pour but de développer un esprit vraiment chrétien en toutes formations, en plus de l'instruction religieuse (§82). Dans la Déclaration, cette école vise des fins culturelles, humaines et confessionnelles propres. Elle reçoit pour mission de créer une atmosphère évangélique de liberté et de charité, d'aider simultanément à la croissance humaine et spirituelle des jeunes, d'ordonner la culture humaine à l'annonce du salut (chap8).

Quelles évolutions observe-t-on? Les documents dissocient les finalités de l'école, en général, de celles de l'école catholique. Ils conservent le même ordre de présentation: l'école en général, puis catholique. La seconde reçoit les finalités générales de tout établissement scolaire. De son caractère propre, "catholique", elle reçoit un but propre. Si elle participe à l'oeuvre d'évangélisation de l'Eglise, elle a Dieu pour fin dernière. Elle n'en possède pas moins une fin qui lui est propre: créer une atmosphère évangélique. Cet esprit chrétien s'étend à toute l'oeuvre d'éducation, quels que soient les formations ou enseignements et les acteurs éducatifs.

En conclusion, les fins éducatives s'assemblent. Des plus générales aux particulières, on distingue des finalités éducatives sociales, puis chrétiennes et, parmi ces dernières, celles qui sont plus spécifiquement scolaires et plus précisément, catholiques.

a.2 / Les contenus de l'éducation

L'éducation chrétienne a pour finalité dernière le salut de Dieu et pour visée propre la coopération à l'action de la grâce dans la formation de l'homme. Si tels sont ses objectifs, la mission éducatrice de l'Eglise catholique consiste, dans l'Encyclique de Pie XI, en la double formation du citoyen et du chrétien. Quelles sont donc les caractéristiques de toute éducation et de l'éducation chrétienne?

Dans l'Encyclique de Pie XI, la subordination du progrès personnel et collectif au registre spirituel s'avère une caractéristique déterminante de la pensée, chrétienne. “ *Il ne peut avoir de véritable éducation qui ne soit toute entière dirigée vers cette fin dernière*” (§7). Cette conviction s'enracine dans un discours pontifical antérieur, celui de Pie X: “ *Quoi que fasse un chrétien, même dans l'ordre des choses terrestres, il ne lui est pas permis de négliger les biens surnaturels.*” (§18). Il fait également appel à un autre pape, Léon XIII. Ce dernier affirme que “ *le droit à l'éducation des enfants... reste inséparablement subordonné à la fin dernière...*” (§23).

L'éducation chrétienne, selon Pie XI, doit être non seulement vraie mais également parfaite, c'est-à-dire une éducation du Christ, homme parfait, en tout être humain. Cette éducation est complète. Autrement dit, elle intéresse l'homme à la fois comme corps et esprit, en toutes ses potentialités, naturelles et spirituelles. Elle est au service de l'homme en société, donc de la communauté civile et chrétienne.

Les Pères conciliaires renvoient explicitement à la nature de l'éducation contenue dans la lettre encyclique de Pie XI: “ *l'éducation consiste essentiellement dans la formation de l'homme, lui enseignant ce qu'il doit être*”

et comment il doit se comporter, dans cette vie terrestre pour atteindre la fin sublime en vue de laquelle il a été créé." Les deux visées éducatives associent les deux dimensions de la personne humaine, identitaire et sociale. Ces dernières doivent s'attacher respectivement à la Vérité personnelle et à la Paix universelle. L'importance de l'école est immédiatement soulignée (chap 4 et 5). Sa finalité est de contribuer à la maturation de la personne humaine et, par son action sociale, au développement de la communauté humaine.

Pour évangéliser, l'Eglise, depuis plusieurs siècles, a privilégié l'école. C'est pourquoi les Pères estiment que l'école catholique doit poursuivre des finalités propres, culturelles et humaines, sachant que toute culture humaine est ordonnée à l'annonce du Salut (chap8).

L'éducation chrétienne, c'est-à-dire la formation du Christ en l'homme, est un droit. La transformation chrétienne du monde contribue au bien de toute la société. En cela, les pasteurs reçoivent une importante responsabilité.

Les contenus éducatifs relèvent de deux types de formation, profane et religieuse, indissociables. L'école catholique, en tant qu'école, doit former des hommes. Catholique, elle doit en outre conduire à la prière, à la réflexion et à l'action. Oeuvre d'évangélisation, elle participe à l'extension du règne de Dieu pour le Salut des hommes.

Les deux documents sont donc animés d'une conception identique de la nature de l'éducation chrétienne, reprise textuellement. Mais, alors que celle de 1929 est au service d'une conservation de l'ordre social, politique et pédagogique en place, les Pères inscrivent l'éducation dans un contexte plus large, de type culturel.

a.3 / La représentation du sujet éduqué

Que révèlent les deux documents? Quelles évolutions dévoilent-ils? Analysons, tout d'abord, les plans respectifs. L'Encyclique consacre son deuxième chapitre à ce problème. Rien de tel n'est présenté dans la Déclaration conciliaire. Ce thème a donc perdu de l'importance entre 1929 et 1965. Il n'apparaît plus comme un enjeu majeur.

a.3.1 / Dans l'Encyclique

Conduisons l'analyse texte par texte, pour observer ensuite les changements. Dans l'Encyclique, le chapitre consacré au sujet de l'éducation comprend trois parties, respectivement intitulées: “*Tout homme déchu mais racheté*”, “*fausseté et dangers du naturalisme pédagogique*”, “*l'éducation sexuelle*”, “*la co-éducation*”. La présentation est ordonnée. La conception théologique classique de la nature humaine doit permettre de comprendre les dangers de la pédagogie nouvelle, de l'éducation sexuelle et de la co-éducation. Quelle est la conception théologique de la nature humaine, dans l'Encyclique? Dès les premiers mots du paragraphe, le Pape insiste sur le sujet de l'éducation, à percevoir dans sa totalité. Ce premier principe, essentiel, est à de nombreuses reprises rappelé au sein les paragraphes 7,13,55,56,59,81,87,89,96 et 97. Par la raison, l'unité du corps et de l'âme caractérise la nature humaine. Par la foi, la personne humaine déchue est rachetée. L'homme, intègre avant la chute, est blessé par le péché originel, puis “*racheté par le Christ, dans sa condition surnaturelle de Fils adoptif de Dieu*”. Cependant, ce dernier état n'est pas un retour à l'état primitif. Il subsiste les effets du péché dans sa volonté et ses inclinations. Ces différents aspects de la nature humaine se retrouvent en plusieurs paragraphes de l'Encyclique: Enfant de Dieu en §59, 60; intervention de la grâce en 59,60,61,67,77,78,96; pécheur en 59,61,67,69,71,77; volonté humaine en 59,60,67,76; inclinations en 59,60,63,67,69,70,76. La théologie de la Création de l'homme utilise, dans ce texte, l'analogie. Ainsi, le paragraphe suivant explique la tâche de l'Eglise éducatrice. Vu ces imperfections, dues à la blessure durable du péché originel, l'Eglise reçoit mission d'éduquer l'enfant en étant attentive à deux pôles: sa volonté affaiblie et ses “*inclinations déréglées*”. Ses moyens sont les vérités surnaturelles et la grâce, par la doctrine divine et les sacrements.

Dans une seconde étape, Pie XI dénonce les dangers du naturalisme pédagogique, pédagogie qui ne se contente que des pures forces naturelles. Ce courant nouveau est mentionné à plusieurs reprises (§3,5,6,61 à 70,79,80,81) c'est-à-dire comme motif de la rédaction de cette lettre, dans la partie consacrée au sujet de l'éducation, et enfin dans la dénonciation des écoles neutres ou laïques. Il est dénoncé en raison de la conception de la

nature humaine qu'il véhicule. L'être humain serait exclusivement immanent, sans transcendance. L'origine de cette pensée est le refus ou l'omission du péché et de la grâce, par une éducation uniquement endogène (§61). Est réfutée, en conséquence, l'idée d'une nature humaine radicalement immanente, entièrement autonome et libre (§63,64). Les théories de l'enfant naturellement bon, sans défaut, sont implicitement dénoncées. Enfin, les recherches en sciences humaines sur les vocations sacerdotales sans référence à l'ouverture à la transcendance sont condamnées (§65). Le Pape rappelle que la notion de coopération active et progressive de l'enfant à sa propre éducation appartient à la pédagogie de l'Eglise, image et ressemblance de la pédagogie divine (§62). Sa parole ne supporte en ces paragraphes aucune ambiguïté. Le tiers des verbes est composé d'une négation. Un autre tiers exprime une limitation: exclure, réduire, supprimer, écarter, soustraire... Le chrétien est un homme dans le monde sans être du monde. Il appartient donc à l'autorité catholique de discerner dans l'espace et le temps ce qui lui est propice ou défavorable sur le chemin de Vérité.

L'Encyclique dénonce un autre danger: l'éducation sexuelle. Elle est inutile parce que, chez les jeunes, l'inconduite "*tient moins à l'ignorance intellectuelle qu'à la faiblesse de la volonté*" (Encyclique §67). Cependant, Pie XI tolère, pour remédier à une éventuelle ignorance, une instruction (non une éducation) soumise à une pédagogie stricte (§68-69). Le vocabulaire exprime la radicalité du propos: "*grande misère, péché, dangereuse, hydre infernale, empoisonner, mal, risquer, imprudemment...*"

La co-éducation des sexes constitue le dernier problème auquel est confronté le sujet de l'éducation. Le principe de séparation doit être appliqué en fonction des âges, des lieux et des circonstances. Il doit intervenir dans toutes les écoles, pendant l'adolescence, pour ne pas offenser la modestie féminine (§70-71).

a.3.2 / La Déclaration conciliaire

Considérons maintenant la Déclaration conciliaire. Aucun de ses chapitres n'est exclusivement consacré au sujet de l'éducation chrétienne. L'Education Nouvelle n'est plus objet de réflexion spécifique. Qui est l'homme, sujet de l'éducation? La dimension universelle de l'éducation est énoncée dans le

préambule et précisée dans le premier chapitre. Elle développe la même doctrine que celle de Pie XI, quant à la nature humaine du baptisé, dans le second chapitre, consacré à l'éducation chrétienne.

L'éducation sexuelle est évoquée dans le premier chapitre sur le droit universel à l'éducation. Quels changements observe-t-on? Les périphrases de Pie XI ne se retrouvent plus, telles que "pureté des moeurs, bonnes moeurs". La Déclaration s'approprie l'expression "éducation sexuelle" sans la placer, comme l'Encyclique, entre guillemets, c'est-à-dire dans la seule bouche "des promoteurs" de celle-ci. Vatican II ne réfute plus le terme d'éducation au profit d'instruction. Cette formation n'est plus "*une erreur, une prétention dangereuse, une manière choquante de s'exprimer*" (encyclique §66). Elle est non seulement reconnue mais utile, comme moyen, parmi d'autres, au service du développement de la personne humaine (chap1).

La dignité de l'homme est affirmée et considérée comme première. Le vocabulaire en témoigne. Le préambule est composé de nombreuses récurrences. On rencontre des familles de mots: "homme" (8x), "jeune" et "adultes" (9x); "éducation" (9x); la conjonction de coordination "et" (17x), les termes signifiant un changement (x5) "favoriser", "perfectionner", "multiplier", "croissance" (3x), "plus" (8x); ainsi que les expressions de "dignité, conscience, reconnaissance". Dès le préambule de 1965, l'importance accordée à la dignité de l'homme est reconnue. Celle-ci engendre le droit de tout homme à l'éducation (chap1), que les institutions doivent servir (chap3).

La Déclaration pose les conditions de cette éducation sexuelle, qui doit être positive, prudente et progressive. Ces trois adjectifs apparaissent comme une réponse nouvelle au propos de l'Encyclique. Aux innombrables négations correspond l'adjectif "positif". A une pédagogie autoritaire, à laquelle le père de famille est invité à adhérer, il est substitué une pédagogie prudente, qui responsabilise les éducateurs. A une instruction ponctuelle est préférée une éducation graduelle.

Au Concile, la co-éducation des sexes ne fait plus l'objet d'un enjeu éducatif. Ce terme en est absent. Ses conséquences redoutées en 1929, comme la promiscuité et l'égalité de formation, ne sont plus explicitées, en 1965. La promiscuité n'est plus dénoncée en 65. Cependant, les Pères rappellent à

deux reprises les bénéfices de la différenciation sexuelle: "*une éducation qui tienne compte*" et "*qui s'adapte à la différence des sexes*," (chap8 et 1). Le Concile ne dissocie plus, dans la formation scolaire, les hommes des femmes. Il utilise des termes génériques.

Concluons sur la représentation de l'éduqué de 1929 à 1965. L'homme est une créature de Dieu, déchue mais rachetée par Jésus-Christ. L'Encyclique et la Déclaration se réfèrent aux mêmes principes de la nature et de la vocation de la personne humaine. Cependant, la différence provient de ce que l'argumentation s'organise à partir de l'homme, dans sa double dimension philosophique et spirituelle(préambule et chapitre1). L'Encyclique, elle, l'abordait en conclusion. Ce renversement a pour conséquence, dans la Déclaration, de mettre les institutions au service du droit à l'éducation, qui est attaché à la dignité de l'homme (chap3).

Dans le document conciliaire disparaissent les trois paragraphes consacrés respectivement à la condamnation des principes de l'Education Nouvelle, à la tolérance, sous conditions, de l'instruction sexuelle et à la dénonciation de la co-éducation. Seule l'instruction, devenue éducation, sexuelle est présente, dans la Déclaration, comme moyen d'éducation. L'Education nouvelle et la co-éducation ne posent plus de problèmes.

b / Les évolutions de la pensée pastorale

b.1 / le système institutionnel et juridique

Observe t-on une modification de l'organisation des institutions éducatives de Pie XI à Paul VI? Nous relèverons systématiquement tous les droits et devoirs contenus dans l'Encyclique et la Déclaration, qu'ils soient attribués à l'Eglise, à l'Etat ou à la Famille. La promotion de la Personne humaine représente une nouveauté. La fréquence de la mention des droits dans les deux documents diffère. L'Encyclique, composée de plus de cent paragraphes, n'en consacre qu'une vingtaine (du 30 au 50 ème) à l'énoncé de la doctrine juridique. Les droits soulignés dans la Déclaration, concernent la moitié des paragraphes (17/34).

Etablissons l'analyse quantitative des droits et devoirs dans la Lettre de Pie XI en 1929 et dans la Déclaration de 1965. Certains droits et devoirs se retrouvent dans plusieurs catégories: ex: la famille chrétienne. La personne humaine se voit attribuer des obligations et droits particuliers. Il est regroupé sous "Etat" les expressions "société civile", "pouvoir public". Ce tableau révèle des rapports au sein d'un même document, ainsi qu'entre les deux que nous analysons et commentons.

Dans l'Encyclique: Les droits et devoirs devolus à l'Eglise et à l'Etat sont voisins. Ceux de la famille sont moindres et ceux de la personne humaine infimes. En 1929, dans un contexte politique européen marqué par de forts totalitarismes, Pie XI s'attache à constituer un corps de doctrine qui définisse nettement les prérogatives de chaque responsable en matière éducative. La famille ne représente pas un pouvoir public ou religieux organisé. L'éduqué est enjeu de pouvoir entre les deux puissances temporelles.

Dans la Déclaration: Les obligations et droits ecclésiaux sont majoritaires. Ils recouvrent la somme de ceux de la famille et de l'Etat, qui sont comparables. C'est bien un document religieux, qui s'affirme dans un contexte international. La prégnance de la dimension européenne s'efface au profit de l'internationale. L'opposition ne se joue pas entre l'Eglise puissance terrestre et l'Etat. C'est la singularité chrétienne qu'il s'agit d'affirmer et de défendre dans un monde ouvert.

	Eglise	Famille	Etat	Homme
1929	41	15	41	2
1965	46	21	23	10

Pourcentage des droits et devoirs en éducation

Comparons les deux documents. Les droits et devoirs de l'Eglise sont toujours les plus fréquents, ceux de l'homme les moins nombreux. Quant à ceux de la famille , ils sont maintenus dans une position intermédiaire. Un cas particulier s'observe. Le corps juridique consacré à l'Etat connaît une forte chute (de 41 à 23%) alors que, dans le même temps, celui de la personne humaine s'accroît notablement (de 2 à 10%). Les droits et devoirs de l'Etat, en 1929, s'équilibrent avec ceux de l'Eglise et, en 1965, avec ceux de la famille. Ces documents témoignent de la volonté de l'Eglise catholique de demeurer présente dans l'enjeu éducatif. C'est la raison pour laquelle les droits et devoirs ecclésiaux sont réaffirmés majoritairement (supérieurs à 40%). Un passage s'opère, d'une situation d'opposition entre l'Eglise et l'Etat à une intégration des droits et devoirs de la société civile, de la famille et de l'individu.

Quels sont les droits et devoirs de l'Eglise sur l'éducation que l'on retrouve entre 1929 et en 1965? Dans la Déclaration, l'Eglise, en raison de ses deux titres surnaturels d'Enseignante et de Mère, reçoit le devoir de se soucier de l'être humain et de la communauté des hommes (§3). Nous constatons que les deux titres à l'origine des droits de l'Eglise sont identiques. Cependant, dans l'Encyclique, ils servent immédiatement d'argument pour fonder l'indépendance de l'institution ecclésiale dans sa mission d'éducation (§17). Chez les Pères, ils ont pour devoir de servir "*la vie humaine dans toute son intégralité et même la vie terrestre en tant qu'elle est liée à la vocation céleste.*" (§3). Pour Pie XI, les deux titres sont employés pour la défense de l'institution ecclésiale, alors que Vatican II privilégie le service de la personne humaine entière.

L'Encyclique, pour l'énoncé du droit à l'éducation, s'appuie sur quelques documents de Pie IX et Pie XI. Les références du Concile puisent aux écrits de Jean XXIII ainsi qu'aux déclarations et textes officiels internationaux (note3): Déclaration universelle des droits de l'homme, approuvée par l'assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959; protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à Paris, le 20 mars 1952. Or, ces références internationales laïques sont postérieures au règne de Pie XI. Alors que Pie XI ne citait que des sources exclusivement ecclésiales, Jean XXIII use de références principalement laïques, mais aussi religieuses.

Les deux documents distinguent le droit à l'éducation en général et à l'éducation chrétienne. Ils les présentent dans le même ordre. Les caractéristiques du premier restent inchangées. Il est universel, inaliénable, répondant à la double fin d'une formation humaine "*vers sa fin la plus haute*" et d'une réalité sociale tournée vers la paix et le bien être, adapté à la différence de sexes, de cultures, de traditions, ouvert à la collaboration internationale, à l'unité et la paix du monde (Décl §4).

Celles du droit à l'éducation chrétienne demeurent semblables. Elles reprennent celles de toute éducation, en y intégrant la dimension chrétienne. Ces caractéristiques propres concernent tous les baptisés, et visent une fin chrétienne avec des moyens propres (liturgie...) (§7).

L'origine de la mission éducatrice ecclésiale se fonde sur deux " titres surnaturels ". Le premier est issu de l'autorité suprême du Magistère, qui est d'annoncer le Salut aux hommes. Ses moyens en sont l'enseignement de la Trinité et la pratique des sacrements (§15 / §3.10). Le second tient à la maternité spirituelle de l'Eglise. Elle engendre, nourrit et éduque à la vie surnaturelle (§16 / § 3.10). Ce droit divin se complète du droit social, pour l'Eglise, d'être reconnue compétente en éducation par l'Etat et la société civile (§21 / §10).

Comme institution sociale, l'Eglise revendique le droit à l'éducation mais, comme instance religieuse, elle exige le droit à l'éducation chrétienne. Missionnaire, c'est à toute l'humanité qu'elle propose les fruits de cette mission apostolique (§15.16.17.22 / §3.7). Son objet en est l'enseignement de la foi et des moeurs (§15.17 / §3.17).

Cette juridiction s'adresse également à des destinataires particuliers. Ainsi, tout baptisé a obligation de connaître le mystère du Salut, de prier Dieu et de témoigner de l'Espérance qui l'habite (§18 / §7). Aux familles chrétiennes, il est rappelé leur devoir de participation dominicale à la liturgie (§49 /§ 7) et de respect, plus général, du jour du Seigneur. L'effort d'accompagnement des pasteurs doit toujours se centrer sur la jeunesse (§91-94 / §7).

A ces éléments communs s'ajoutent des droits et devoirs ecclésiaux spécifiques. Un certain nombre sont abandonnés en 1965. Ils concernent essentiellement le rapport duel Eglise-Etat. Maitresse infaillible, l'instance magistérielle rappelle qu'elle est l'unique dépositaire de la foi chrétienne. En

cela, il doit lui être reconnu le droit à son libre exercice (§17), par l'indépendance accordée aux moyens propres à sa fin éducatrice. L'Etat et la Société civile ont également le devoir de reconnaître l'origine et la mission ecclésiale d'éducation (§17), par l'indépendance octroyée à son jugement sur toute matière éducative (§17), qui doit inclure l'éducation physique (§20). En 1965, il est demandé aux pasteurs de tout faire pour que tous les étudiants puissent bénéficier d'une éducation religieuse au rythme de leur formation profane (§16).

Quant aux droits de la famille à l'éducation et à l'éducation chrétienne de leurs enfants, ils sont réaffirmés dans les deux documents également considérés comme premiers, principaux et inviolables. L'origine de cette antériorité diffère. Seul l'acte humain de procréation est invoqué en 1965 (§8) comme cause du devoir d'éducation. En 1929, s'y ajoutait la dimension de Créature de Dieu de la famille (§31). Le Concile distingue immédiatement les droits et devoirs du couple parental de celui de la famille. Il dissocie, également, parmi tous les parents, les chrétiens. L'Encyclique ne traite pas de cette double distinction. Pie XI attache le droit et devoir de la famille à la dimension divine, pour fonder la primauté familiale par rapport à l'Etat.

Cependant, il est à noter que, si l'Encyclique ne parle pas des droits des parents mais de celui des familles, la Lettre dissocie la mission du père de celle de la mère (§30,34,38,69,102).

Les droits et devoirs revendiqués dans ces documents concernent essentiellement la famille chrétienne. Il est cependant reconnu que l'éducation est un droit et une obligation de la famille, qu'elle soit ou non chrétienne (§33-33 / §8.14). Ce droit doit être reconnu par l'Etat (encyclique §36) ou la société civile (déclaration §9).

Quels éléments de la réflexion de Pie XI disparaissent de la pensée des Pères? Si l'Encyclique caractérise ce droit comme inviolable et inaliénable, sans pour autant qu'il devienne absolu ou arbitraire (§31.34.35), tous ces adjectifs sont absents de l'écrit conciliaire. Les obligations du père de famille sont également abandonnées en 1965, au profit de celles du couple parental. *Le Père n'est plus" principe de génération, d'éducation, de discipline et de perfectionnement "* (§20). Aucune innovation juridique sur le droit de la famille à l'éducation ne voit le jour avec le Concile.

Quels sont les droits et devoirs de la famille chrétienne? Créer une atmosphère chrétienne représente sa principale charge (§38.83 / §8). Elle a le très grave devoir de donner à ses enfants une éducation religieuse et morale (§31.36.76 / §20.18). L'éducation civique doit également demeurer l'objet de son attention (§31-35.76 / §12). Quant au baptême, un déplacement s'observe. L'Encyclique rappelle que ce sacrement est une obligation dans une famille chrétienne (§38). La Déclaration use d'une formule moins catégorique, tout en affirmant cette volonté. C'est le sacrement du mariage qui conduit à celui du baptême. Ce signe ne constitue pas un aboutissement, mais un apprentissage de la vie chrétienne (§8). Pour les autres jeunes, les Pères réaffirment leur droit à une adhésion spirituelle et morale (§6) et à la liberté de conscience (§20).

Quels sont ces droits en matière scolaire? Le premier consiste en celui des parents au libre choix de l'école de leurs enfants. Son rappel se retrouve d'un document à l'autre (§83/§14). L'Encyclique y revient à plusieurs reprises. L'attitude de l'institution ecclésiale est semblable. Les deux écrits encouragent la reconnaissance du droit des familles à la liberté scolaire par l'Etat. Vatican II souhaite une extension du principe de subsidiarité (§14). Il est toujours associé au refus du monopole de l'Etat en matière éducative. Mais, si ce refus est réitéré, un renversement s'opère dans l'argumentation. L'Encyclique avance l'argument du "*respect des droits innés de l'Eglise, de la famille*" sur l'éducation chrétienne (§48). La Déclaration s'appuie sur la même expression de "*respect des droits innés*". Mais l'objet en est différent. L'autorité des institutions ecclésiale et celle de la famille laissent place, à Vatican II, à celle de la personne humaine (§14).

Quels sont les droits et devoirs de l'Etat ou de la société civile en matière éducative? Dans les deux documents, ils sont du même ordre: protection et promotion. Ils se tournent vers une même fin: le bien commun temporel, par la paix et la progrès matériel. Quels sont les points communs? En ce qui concerne l'éducation, l'Etat doit protéger le droit de l'enfant à l'éducation (§44/15), celui de la famille à l'éducation de ses enfants, principale et première éducatrice (§43/14), celui de la famille chrétienne à l'éducation chrétienne de ses enfants (§43/15), celui de l'Eglise à l'éducation chrétienne de ses fidèles (§47/14), celui de la jeunesse à une éducation religieuse et morale (§45/15), celui de la suppléance de l'Etat à la déficience de la famille. L'Etat doit garantir

aussi un certains nombre de droits relatifs au domaine scolaire: ceux de la famille à la liberté de choisir l'école de ses enfants (§46/15), et à bénéficier du principe de la justice distributive (§47/14). Quels abandons observe t-on dans la Déclaration? Le droit de l'enfant à l'éducation et le devoir de suppléance de l'Etat ne sont plus explicitement soumis au jugement et à la juridiction de l'Eglise. Quelles nouveautés relève t-on dans les écrits? Tout d'abord, un nouveau droit est développé: celui de participation de tous à la culture (déclaration §15). De plus, les règles, c'est-à-dire les motifs sur lesquels reposent les droits de l'Etat, sont différentes. Pour l'Encyclique, les devoirs et droits de l'Etat devaient reposer sur le respect des droits innés de l'Eglise et de la famille à une éducation chrétienne, ainsi que sur le principe de la justice distributive (encyclique §47). L'ensemble refutait donc le principe du monopole scolaire étatique (encyclique §47). La Déclaration avance d'autres arguments, tels que la conformité aux droits innés de la personne humaine et le pluralisme en vigueur dans les années soixante (déclaration §16).

Enfin, considérons le devoir de l'Etat de dispenser une éducation civique. Il se retrouve identique dans les deux écrits (§47,50 /15). La Déclaration emploie une périphrase, alors que l'Encyclique utilise l'expression même à six reprises (§33,35,47,50,76,80). Pie XI l'associe à d'autres domaines, comme l'éducation morale, religieuse, physique (§33,35,76,80). Une différence se fait jour dans la finalité assignée à cette formation. Pie XI privilégie la connaissance nécessaire des devoirs civiques et nationaux (§47). Les Pères préfèrent valoriser la préparation à l'exercice des droits et devoirs civiques (§15). A l'aspect théorique de 1929 est substitué un développement de la dynamique de participation. Le Concile n'entre pas dans le détail doctrinal développé dans la Lettre (§50). Le fondement de cette éducation est double dans l'Encyclique, simple dans la Déclaration. La raison commune en est le droit de l'Etat. Le second motif de Pie XI en est le droit divin de l'Eglise, conforme à la doctrine de l'Eglise. (§50). Deux caractéristiques communes de ce droit perdurent: son universalité et sa permanence, au long de toute la vie (§50).

Les droits de l'Etat éducateur sont reconnus par l'Eglise (§41 / §9). D'une part, ils doivent s'attacher à promouvoir les différentes formes d'éducation (§43.46 / §9) ainsi que les différents partenaires éducatifs (§46 / §9). D'autre part, leur deuxième champ d'action s'étend à la protection des droits et devoirs des acteurs éducatifs que sont la famille,l'Eglise, les enfants et les éducateurs (§43.46.47 / 9).

Quels sont les abandons constatés en 1965? Sous Pie XI, l'Etat a le devoir de respecter les droits surnaturels de l'Eglise (§43). Il a la tache de protéger la jeunesse par une éducation religieuse et morale conforme à la doctrine chrétienne (§45). Il doit également promouvoir l'éducation en compétant l'action des institutions familiales et ecclésiale (§46.83). Plus particulièrement, son obligation en matière de préparation physique est rappelée à propos d'une saine éducation du corps (§47). En 1965, aucune nouveauté institutionnelle n'est relevée.

Le droit et le devoir de l'Etat en matière scolaire sont d'ordre différent. La principale nouveauté réside dans le respect du principe de la justice distributive pour les écoles. Il est régulièrement réaffirmé (§84/14). Dans la Déclaration, ce principe est une conséquence de la liberté scolaire des parents (§14). Dans l'Encyclique, au droit des familles à une liberté de choix scolaire est associé le droit inné de l'Eglise éducatrice. Sur ce point précis, la Concile retire de l'argumentation la dimension institutionnelle affirmée sous Pie XI.

Une série d'autres devoirs incombe à l'Etat. Le premier consiste à assurer la compétence des maîtres (déclaration §15). Intégrée dans le chapitre 6, consacré aux devoirs et droits des enfants, cette tâche générale d'assurer la compétence des maîtres catholiques est une innovation du Concile. Il doit aussi veiller au niveau général des études (§15). Ici encore, c'est une nouveauté conciliaire, en ce qu'elle regarde l'ensemble des enseignements.

Sa vigilance s'étend encore à la santé des élèves (§15). Cette attribution n'était pas mentionnée dans l'Encyclique. Le droit de l'enfant à une éducation religieuse et morale dispensé dans toutes les écoles (§17) est, en fait, formulé comme un devoir de l'Eglise de "veiller" à l'éducation religieuse et morale de tous ses enfants (§17). *"L'Eglise se doit d'être présente aux très nombreux enfants qui ne sont pas élevés dans les écoles catholiques"* (§17). Mais de quels enfants est-il question? S'agit-il des élèves hors de l'enseignement catholique ou des élèves catholiques dans l'enseignement public?

L'inauguration d'une nouvelle catégorie consacrée à la Personne humaine s'impose. L'homme, dans ces documents, n'est pas perçu comme responsable de l'éducation. Alors qu'en 1929 il est reconnu à l'enfant et au jeune chrétien un droit à l'éducation chrétienne conforme à la doctrine (§58), la Déclaration le précise et l'étend. Il est fondé sur la dignité humaine et demeure primordial,

inalienable et universel (§4).

En 1929, Pie XI refuse explicitement le droit d'initiative de l'enfant comme premier et exclusif (§61). La charte commence par une répartition juridique des droits et devoirs des responsables éducatifs. Il s'achève par une définition de l'éducation et de l'éducation chrétienne. En 1965, c'est l'inverse. Les institutions sont au service de la mission. Le document s'attache à définir au préalable ces deux concepts, qui doivent trouver ensuite une organisation temporelle. Un renversement de la présentation de la pensée s'opère entre les deux textes. Un nouvel ordre concerne aussi la présentation des responsables éducatifs. L'Encyclique traite de l'Eglise (§14-28), puis de la famille (§29-39) et de l'Etat (§40-59). La Déclaration présente la famille, la société civile et l'Eglise (§8.9.10). L'institution ecclésiale, elle, se réfère toujours à ces deux titres surnaturels pour justifier son droit à l'éducation.

Pour ce qui est de l'institution familiale, en 1929 cette cellule sociale repose essentiellement sur la place détenue par le père de famille. L'origine et le contenu de sa mission éducative sont développés en deux paragraphes (§29.32). Son argumentation en appelle à trois reprises à Saint Thomas. Le recours à ce docteur de l'Eglise ne se retrouve nulle part ailleurs. En parallèle, la mère selon la chair ne possède aucune mission spécifique en éducation. Elle est même totalement absente dans les dix paragraphes consacrés à la mission familiale. En 1965, le père et la mère disparaissent au profit du couple éducateur. Alors que l'Encyclique utilise le terme "*Etat*", la Déclaration emploie "*société civile, pouvoirs publics*". Dans le contexte des années trente, de tensions en Europe, cette référence aux Etats et gouvernements comme puissances institutionnelles se justifie. Dans une société internationale sortie des guerres mondiales, habitée par la laïcisation, le pouvoir se démocratise.

Etudions maintenant l'évolution des droits et devoirs relatifs à l'éducation scolaire, de 1929 à 1965. Le devoir des parents est d'exiger une éducation religieuse et morale à l'école. Cette tâche demeure identique (§33/18). Le droit de l'Eglise à fonder et à diriger des écoles catholiques (§20,24,37,84,100 / 9,20) est réaffirmé plus fréquemment dans l'Encyclique; il est conçu à la fois comme un devoir et un droit des parents de l'exiger et comme un devoir et un droit de l'Eglise. (§20,24 / 19). Mais l'Encyclique seule évoque la confiance historique des parents envers les écoles chrétiennes comme origine du droit

de l'Eglise à fonder des établissements scolaires (§37). De plus, le document de Pie XI fait appel à deux reprises (§37 /100) à l'importance de l'histoire de l'Eglise catholique en matière d'éducation.

Le devoir de la famille chrétienne de confier ses enfants à l'école catholique demeure récurrent (§34, 37,39,84,87 / 21). Les termes de la Déclaration sont très catégoriques. Cette formulation ne figurait pas dans le texte de 1929. Elle est cependant présente de façon implicite en plusieurs paragraphes. Ainsi, les parents catholiques reçoivent le devoir de mettre l'instruction de leurs enfants en accord avec la fin divine (§34). Les familles chrétiennes “ *s'empressent de confier leurs enfants... par milliers*” à l'Eglise maitresse et éducatrice, en les scolarisant dans les établissements catholiques. (§37, 39, 39). Dans quelques pays, les chrétiens soutiennent entièrement les écoles catholiques “ *comme l'exige un grave devoir de conscience* “ (§84). Le slogan est “ *une éducation catholique, pour toute la jeunesse catholique, dans des écoles catholiques* ”. Alors que la Déclaration pose ce devoir en tant que tel, l'Encyclique l'utilise comme argument d'autres principes: le droit de l'Eglise à l'Education (§34,37), le refus du monopole scolaire de l'Etat (§33). Elle l'emploie comme conséquence de la liberté de conscience (§84).

Alors que l'essor technologique et celui de l'instruction se poursuivent en ce XX ème siècle, l'Eglise cherche à promouvoir les différentes écoles techniques et professionnelles en un même idéal surnaturel (§23). L'Encyclique s'attache aux œuvres périscolaires, avec la promotion des loisirs et spectacles (§78,86,93). La Déclaration, elle, privilégie le développement de la diversité scolaire (§23). Pie XI ne précise pas le contexte scolaire mais emploie le terme générique dans un contexte juridique de défense de la liberté scolaire (§86). Vatican II encourage le monde scolaire à s'ouvrir et à participer au pluralisme en vigueur (§23).

La collaboration et la coopération scolaire (§31) notées dans la Déclaration doivent s'étendre aux dimensions diocésaine, nationale et internationale. Ces devoirs s'appliquent aussi bien aux écoles catholiques entre elles que dans leurs relations avec les autres, par des échanges, de professeurs, de recherches... (§31). Cette tâche n'apparaît pas chez Pie XI. Dans l'Encyclique, l'Eglise, par ses écoles, accueille de tous temps des milliers d'élèves et étend toujours ses fondations, notamment dans les jeunes Eglises. A ce constat

d'adhésion des familles à l'oeuvre éducative de l'Eglise se substitue la volonté, clairement affirmée, de favoriser les échanges entre internes et externes.

Qu'en est-il des enseignants et enseignants catholiques? En 1929 comme en 1965, cette activité ne relève pas du strict domaine professionnel. Sa nature est de l'ordre de la vocation chrétienne. Elle n'est plus simple fonction à exercer, mais apostolat au sein de la mission universelle de l'Eglise. Dans les deux écrits du Saint-Siège, cette mission particulière est reçue de Jésus-Christ, Maître Unique (déclaration §21) et Modèle de tous les maîtres catholiques. Cette dernière caractéristique est présente uniquement sous Pie XI. Ce sont les bons maîtres qui font les bonnes écoles, s'accordent à penser les autorités (encyclique §91/déclaration 21). Mais que signifie ce qualificatif de "bon"? Quelles sont leurs compétences et qualités respectives? Celles de 1929 se retrouvent intégralement reprises, selon le même ordre, en 1965: une préparation ("parfaite" pour Pie XI et "bonne" pour les Pères) une instruction ("parfaite" pour Pie XI "et attestée par des diplômes" en 65), une unité, un zèle et un esprit évangélique. S'ajoute à cette série, en 1965, un souci de collaboration entre maîtres et parents (§21) et entre maîtres et élèves et anciens élèves. Pie XI et les Pères s'accordent sur les qualités humaines requises : d'esprit, de cœur (§90/13) et, en plus, en 1965, sur la faculté de se remettre en cause (§13). En revanche, il n'est plus mentionné, au Concile, l'esprit de constance (§90).

b.2 / Les méthodes

Aucun des Souverains Pontifes ne privilégie une méthode éducative particulière.. Cependant, toute méthode désireuse de vivre de sa foi catholique doit contenir un cadre minimum. Elle doit viser une formation profane et spirituelle sans valorisation d'une composante au détriment de la seconde. Elle intègre nécessairement une progressivité. Elle presuppose une éducabilité de la personne humaine à tout âge, en tout instant.

Des accents diffèrent. En 1929, la prudence pédagogique est une vertu à appliquer face à la prolifération des expérimentations de l'Education Nouvelle. La jeunesse étant sollicitée de toutes parts, il est nécessaire de la soustraire aux objets de tentation. En 1965, la prudence est requise non plus pour

protéger les acquis mais pour développer les méthodes d'éducation des hommes et des peuples. Il faut que les chrétiens investissent pleinement la recherche en sciences humaines. En conclusion, la prudence, sous Pie XI, sert la conservation des institutions: en 1965, elle est au service de la recherche éducative.

Conclusion

Entre ces deux documents, il n'y a donc pas d'évolution majeure des composantes de la pensée doctrinale du Saint-Siège sur l'éducation, de 1929 à 1965, bien que quelques innovations surgissent. Le régime des finalités se fonde sur un même processus de type doctrinal et religieux. La représentation de l'éduqué se réfère à la même conception chrétienne de la personne humaine, bien que les questions de pluralisme social et d'environnement scientifique l'interrogent. Elle procède d'un développement exogène. Les caractéristiques des deux niveaux d'organisation de ces composantes demeurent.

Lorsqu'il s'agit des normes de toute éducation, la Déclaration se réfère constamment à la nature et à la vocation de la personne. La lettre Encyclique se fonde sur la même doctrine. Cependant, la nouveauté provient de ce qu'elle organise son argumentation à partir de ce principe premier, tandis que l'Encyclique y aboutissait comme terme, fin normative des activités des différentes institutions Eglise, famille, école. Celles-ci trouvaient dans leur mission, le fondement de leur devoir d'éducation. Alors que la Lettre structurait son développement à partir des institutions, la Déclaration part de l'homme et de sa vocation de fils de Dieu. Ce renversement de perspective a pour conséquence de mettre toutes les institutions, famille, école, pouvoir public et Eglise, au service du droit à l'éducation, qui est attachée à la dignité de l'homme.

8.2 / L'évolution de la pensée dans l'ensemble des document de Vatican II

8.2.1 / L'évolution de la pensée doctrinale

a. / Les finalités

La finalité de l'éducation et de la formation professionnelle consiste en la préparation des citoyens de chaque nation à assumer les diverses tâches de la vie économique et sociale (GS 85 p.337). Celle de l'éducation civique et politique réside dans la transmission à tous les esprits de nouveaux sentiments générateurs de paix (GS 31 p.247) d'une généreuse coopération avec la communauté internationale (GS 89 p.343).

Les finalités de l'éducation s'intègrent à celles que développent certains écrits du Concile. Le renforcement de la paix sur tous les continents passe donc par le moyen de l'éducation et de l'éducation chrétienne. La Constitution " *Gaudium et Spes* " sur l'Eglise, qui participe aux " *joies et aux espérances* " du monde contemporain, peut accomplir ce désir de coopération par l'intermédiaire de l'éducation, de l'école en particulier.

b / La nature de l'éducation:

L'éducation est ordonnée au mariage (GS 48 p.273; 50 p.277). Lorsque celui-ci est rompu, elle devient difficile (GS 51 p.280). Dans l'aide mutuelle entre époux et la fidélité dans l'amour, avec la grâce, l'éducation religieuse consiste à transmettre les vérités chrétiennes et les vertus de l'Evangile... (LG 41 p.82). Elle doit s'ouvrir à la coopération internationale (GS 86 p.343). L'éducation à l'apostolat doit intégrer l'éducation au sens missionnaire (AG 30 p.531).

Il faut instruire à temps les jeunes et de manière appropriée, de préférence au sein de la famille, sur la dignité de l'amour conjugal, sa fonction, son exercice: ainsi formés à la chasteté, ils pourront, le moment venu, s'engager dans le

mariage après des fiancailles vécues dans la dignité (G.S 49 p.277). En outre, l'éducation civique et politique est particulièrement nécessaire aujourd'hui (GS 75 p.321). Mais des changements psychologiques (malaise, inquiétude), moraux (remise en cause des valeurs reçues, aspiration précoce à la responsabilité) et religieux constituent des obstacles croissants à l'accomplissement de la tâche d'éducation (G.S 7 p.216). “*Comme un souffle, d'où un fleuve a jailli*”, l'éducation chrétienne est invitée à vivre cette adaptation, cet “*aggionamento*”, dans un souffle missionnaire.

8.2.2 / L'évolution de la pensée pastorale

a / Le système institutionnel

Les documents des Pères traitent, principalement, de la famille éducatrice. Ses droits et devoirs sont exposés dans GS (52 p.281). La vraie responsabilité des parents suppose une éducation morale sans faille (GS 87 p.341).

La famille est une véritable école des droits des personnes... (GS 52 p.282; 61 p.295) La responsabilité des parents est engagée quant aux moyens de communication sociale mis à la disposition des jeunes (I.M 10 p.659), de même que dans l'éveil des vocations (P.C 24 p.489; P.O 11 p.420; O.T 2 p.449).

Puis, ces textes abordent la problématique des éducateurs. Face aux difficultés croissantes rencontrées (GS 7 p.216), ces derniers doivent être compétents dans les domaines religieux et pédagogique (AA 30 p.532). Ils demeurent à la fois responsables de la formation à la liberté (D.H 8 p.681) et à l'apostolat (AA 30 p.531) soucieux des vocations sacerdotales (P.O 11 p.420). Ils reçoivent un rôle de tuteurs (GS 52 p.282), pour guider les jeunes dans la fondation d'un foyer (O.T 4 p.452). Le rôle des prêtres et des religieux et religieuses ainsi que des laïcs dans l'éducation est étudié dans plusieurs documents (C.D 30 p.378, 29 p.376, P.O 8 p.413, P.C 10 p.479).

b / Le système juridique

La femme comme l'homme possède le droit à l'éducation (GS 29 p.245). Celui-ci revient en première instance aux époux (GS 48 p.275). La liberté dans l'éducation religieuse que les parents donnent à leurs enfants doit leur être reconnue (D.H 5 p.677), de même que celui de choisir l'école et les moyens d'éducation qui leur conviennent (D.H 5 p.678). L'Etat doit leur garantir le droit d'élever les enfants au sein de la famille (GS 52 p.282).

c / Les milieux

L'école est non seulement un moyen privilégié pour élever la jeunesse chrétienne mais un service de très haute valeur pour les hommes et pour les nations (AG 12 p.558). Il faut encourager la faveur missionnaire des jeunes écoles, pour éveiller des vocations (O.T 3 p.451).

L'importance considérable accordée à l'école catholique tient en ce qu'elle manifeste la présence de l'Eglise dans le domaine scolaire (AA 10 p.531). Elle reçoit des buts communs à toute école, et d'autres spécifiques (AA 31 p.531) tels que la formation à l'apostolat, au sens missionnaire (AL 31 531s AG 39 p.597) aux moyens de communication sociale (I.M 16 p.664). Elle est également aidée par les curés ou religieux en ce qui concerne notamment son contrôle (C.D 30 p.378; 35 p.383). Mais des ouvertures d'écoles catéchétiques s'imposent dans certains diocèse ou régions (AG 17 p.568).

Le monde éducatif est un enjeu de pouvoir. Les pressions athées y sont soulignées (GS 20 232).

d / Les moyens

Les moyens d'éducation s'accroissent sans cesse aujourd'hui (GS 61 p.295). En conclusion, “*de même l'Eglise n'ignore pas tout ce qu'elle a reçu de l'histoire, l'Eglise peut aussi être enrichie et elle l'est effectivement par le*

déroulement de la vie sociale" est-il écrit au n°44 de G S. L'école comme lien social, la diversité scolaire comme fruit de l'histoire éducative, les élèves catholiques dans les écoles publiques sont autant de réalités qui enrichissent l'Eglise.

e / la méthode

Trois stratégies sont mises en place. Pour l'application pastorale des principes éducatifs de la Déclaration, cette dernière prévoit la création d'une commission post conciliaire (AG 12 p.558). Sur le plan spirituel, la coopération de Marie est requise en faveur de l'éducation des croyants (LG 63 p.111). Sur le plan organisationnel, la coordination des écoles catholiques supérieures et techniques est instamment demandée (AG 31 p.589).

Conclusion

Bien que la Déclaration soit un document composite, élaboré selon l'ordre des éléments du Droit Canon, l'importance des évolutions pastorales prévaut effectivement face aux évolutions doctrinales. Nous soutenons, aussi en une seconde hypothèse, que des évolutions pastorales ont induit certaines évolutions doctrinales. Qu'en est-il durant cette période du Concile Vatican II, qui a connu deux Papes, au regard de la grille de référence que constitue l'Encyclique de 1929?

Alors que celle-ci s'inscrit dans une démarche déductive répondant à une pédagogie spéculative, la Déclaration en développe, en partie, une autre, inductive, soucieuse de la vie humaine temporelle ordonnée au surnaturel. Le vocabulaire de Pie XI privilégie l'institution hiérarchique épiscopale, les Pères valorisent la vocation baptismale de tout éduqué et éducateur. A une adhésion aux paroles paternelles il est préféré en 1965 une éducation participante du mystère trinitaire. L'une des visées de l'éducation de 1929 est d'être au service de la conservation de l'ordre politique social et pédagogique établi. Le Concile intègre l'éducation dans une perspective culturelle, puis politique et sociale. La promotion de la Personne humaine se révèle dans les deux écrits par son développement différent. Alors que 20 % des paragraphes l'abordent en 1929,

la moitié en 1965 le considère au travers notamment du juridique. Sur ce plan s'opère une évolution tendant à un équilibre entre l'affirmation des droits et devoirs des partenaires éducateurs, bien que ceux de l'Eglise prévalent et que ceux qui sont consacrés à la personne s'accroissent, tout en demeurant minoritaires. Les deux fondements de l'Eglise éducatrice, Mère et Maitresse, servent en 1929 l'indépendance de l'institution ecclésiale, alors qu'en 1965 ils servent la vie humaine. Les références de la Déclaration de Vatican II mentionnent en conséquence plusieurs déclarations civiles. En revanche, la Lettre de 1929 s'en tient presqu'exclusivement, hormis la décision de la cour américaine en matière de liberté scolaire, à des interventions magistérielles.

Alors que l'Encyclique de Pie XI développait sa pensée éducationnelle à partir des structures institutionnelles pour viser la formation de l'homme, la Déclaration, elle, promeut une démarche radicalement opposée. Elle part de la nature et de la vocation de l'être humain, qui conduit toutes les institutions éducatives à le respecter et à se mettre à son service. Cette nouveauté dans l'argumentation tient au contexte conciliaire. Le droit et la dignité de la personne humaine sont largement débattus par les Pères. Les controverses et les difficultés de rédaction et de réception de la Déclaration sur la liberté religieuse en sont une parfaite illustration.

Mais la Déclaration sur l'éducation chrétienne ne saurait se soustraire au contexte et notamment, se comprendre sans être intégrée dans une réflexion, plus vaste, à partir du premier document intitulé "*Gaudium et Spes*," daté du 7 décembre 1965, c'est-à-dire la Constitution pastorale sur l'Eglise dans le monde de ce temps. Quelles sont les points majeurs en matière d'éducation développés dans celle-ci? Destiné au grand public, elle est le fruit du désir de Jean XXIII de proposer un message au monde de ce temps. Sa rédaction fut laborieuse et délicate. Deux forces antagonistes luttaient. Les théologiens qui ont le souci de construire une "*véritable*" ecclésiologie remportèrent la première étape, en septembre 1963. Un nouveau texte fut achevé en janvier 1964. Les tenants de l'orientation pastorale le marquèrent de leur empreinte. Ils privilégiaient l'élaboration d'une anthropologie chrétienne. C'est finalement une synthèse des deux tendances qui prévalut dans le texte définitif, de mars avril 1965, voté le 7 décembre 1965. Son intérêt réside dans la nouvelle vision de l'homme qu'il développe. L'humain se caractérise par son autonomie et sa responsabilité. Des rapports, des liens s'établissent entre la foi et la culture

(§58), qui doivent s'harmoniser. Des idées plus nouvelles propres à cette Constitution naissent, telles que "*la reconnaissance du droit de tous à la culture et à sa réalisation pratique*" (§61-63), l'évocation d'une "*culture intégrale*."

En ce qui concerne la rédaction de la Déclaration conciliaire sur l'éducation chrétienne, le clivage ne s'opère pas entre "progressistes" et "conservateurs" mais entre ceux qui font confiance aux institutions et ceux qui les estiment mal adaptées. L'histoire de la rédaction est significative. La huitième réaction est, finalement, l'ultime étape. Son élaboration fut donc délicate, laborieuse. C'est également le signe de la difficulté de trouver une doctrine commune en matière éducative. Quelles furent donc les forces en présence ? La première, dite "progressiste", est proche de l'esprit de "*Gaudium et Spes*". Elle est enthousiaste et salue l'avènement d'un nouvel humanisme: "*l'Eglise doit prendre soin de la totalité de la vie de l'homme y compris de ses préoccupations terrestres*" souligne Jean Hadot (4). La seconde, plus conservatrice, confiante dans les institutions, reprend la doctrine classique dans le moindre détail. Une simple lecture des notes le démontre. Elles sont le signe de la continuité des positions de l'Eglise sous Benoît XV, Pie XI... Selon le même auteur, le texte célèbre la victoire des partisans de l'institution. Pourquoi? La déclaration reprend les vieux schémas passés: ainsi, qu'est ce que l'école? Si la collaboration avec l'école publique est souhaitée, c'est tout en conservant l'autonomie de l'école catholique; Le devoir des parents catholiques est d'exiger et d'utiliser les écoles catholiques. L'éducation religieuse est au rythme de l'éducation profane. Le droit à l'éducation universelle est posé sans référence à l'aspect religieux de la vie de l'homme, mais en parlant de patrimoine culturel et spirituel de l'humanité. Ces deux courants diffèrent également dans le rapport entretenu entre éducation et laïcité. Le terme "*pluralisme*" fut l'objet de toutes les interprétations post-conciliaires. Ce vocable est utilisé en deux passages, de la Déclaration: "*Tout monopole de ce genre est en effet opposé aux droits innés de la personne humaine au progrès et à la diffusion de la culture elle même, à la concorde entre les citoyens, enfin au pluralisme qui est aujourd'hui la règle*

(4) Hadot J. Acte du colloque du X ème anniversaire de l'institut du christianisme de Bruxelle: La position actuelle de l'Eglise cahtolique sur

l'enseignement Vatican II p.257-265.

dans un grand nombre de sociétés” (§6). “*Aussi l'Eglise félicite t-elle les autorités et les sociétés civiles qui compte tenu du caractère pluraliste de la société moderne, soucieuse du droit à la liberté religieuse, aide les familles à assurer à leurs enfants, dans toutes les écoles, une éducation conforme à leurs propres principes moraux et religieux*” (§7). Dans la première citation, il s'agit de combattre le monopole scolaire imposé par l'Etat. Le meilleur antidote est donc la reconnaissance de l'enseignement catholique parmi d'autres types d'enseignement. Dans la seconde, il ne s'agit plus de s'opposer aux prétentions d'un monopole scolaire étatique, mais d'encourager les Etats qui reconnaissent aux familles chrétiennes le droit de donner une éducation catholique. Autrement dit, dans les deux cas, l'Eglise défend, par la dénonciation ou l'encouragement, sa propre éducation catholique, sans mutation explicite de son propre enseignement. Or, les tenants d'une rénovation des institutions ne s'y retrouvent pas en s'en tenant à la lettre. Dans leur esprit, c'est à un autre pluralisme qu'ils font appel. L'école catholique doit accueillir des élèves différents par leur capacité intellectuelle et non majoritairement les élites. Ils encouragent aussi les catholiques à s'investir et à exercer dans les établissements publics. En conclusion, ces deux textes conciliaires majeurs en matière d'éducation sont complémentaires. Dans la même communication, Jean Hadot souligne qu'ils relèvent, tous deux, d'un système compensatoire. La tendance novatrice s'est approprié le document destiné à un large public. Celle qui est traditionnelle s'est arrogé la déclaration, à usage interne, donc plus normative.

Un changement majeur s'opère dans le style dans certains extraits ou documents du Concile, comme l'introduction particulièrement développée de la *Déclaration sur l'éducation chrétienne* ou de *Gaudium et Spes*. Jean XXIII, tout en désirant simplifier les choses compliquées, voulait aussi poser un regard positif sur le monde. Mais ce style nouveau, reflet d'un souci pastoral d'affection pour le monde, induit-il une modification, un approfondissement de la pensée doctrinale. Pour le voir, intéressons-nous à la méthodologie employée. La plus classique est déductive, partant des principes de la Révélation à l'énoncé des normes de foi et des moeurs. La seconde, inductive, est originale dans les documents ecclésiaux. Elle est utilisée par Jean XXIII dans son Encyclique sociale. Dans les échanges du Concile, un obstacle méthodologique s'y ajoute:

le problème de l'évolution. Peut-on parler " *d'une évolution progressive* " en matière, de foi et de moeurs, de discipline et de pastorale? (6)

Dans son document inaugural, Jean XXIII propose que " *le Concile ne perde pas son temps à condamner les erreurs du moment... mais qu'il vienne à l'aide de l'homme moderne dans sa complexité en lui présentant la Grâce et la doctrine de Notre Seigneur.*" Le Pape propose donc un " aggiornamento", une adaptation. Cependant, les interrogations manifestent une adaptation mais selon quelle évolution? dans quelle mesure? selon quelle norme?...Quelle méthode pour scruter avec attention le monde des problèmes de l'Eglise en éducation ?

Tout d'abord, en fin de première session, le Cardinal Suenens suggère la classification " *ad intra*" et " *ad extra*", que reprennent respectivement les deux Constitutions " *Lumen gentium*" et " *Gaudium et Spes*". Mais la question centrale demeure, en novembre 1963: faut-il partir du monde .. ou des principes de foi ?. Ces deux documents établissent en leur commencement une théologie des valeurs profanes. Tout d'abord, l'Eglise expose sa propre manière de comprendre le monde d'aujourd'hui comme tel, pour ensuite la ressaisir à la lumière de la Révélation. Cette double démarche, empirique et théologique, fut une première pour un Concile. Selon Mgr Garrone, le schéma de " *Gaudium et Spes*" est le seul que Jean XXIII avait ardemment désiré. Car, selon lui, c'est le monde qui, par sa transformation, commande la transformation pastorale. Deux visions opposées déterminent alors la notion de monde: 1 Jn2,15-17 (Syllabus) et Jn3,16;6,23. Le problème central, dans ce monde, est l'homme.

(6) *L'Eglise dans le monde de ce temps*, tome 2, Cerf Unam Sanctam 65b
p.20